

Distribution limitée

WHC-05/15.GA/INF.3C

Paris, le 7 octobre 2005

Original : anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

QUINZIEME ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS PARTIES
A LA CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

Paris, Siège de l'UNESCO, Salle XII
10-11 octobre 2005

Point 3 de l'ordre du jour provisoire : Elections au Comité du patrimoine mondial

Document d'information pour les élections du Comité du patrimoine mondial

RESUME

Ce document présente :

1. La Résolution adoptée lors de la 13e Assemblée générale des Etats parties à la *Convention du patrimoine mondial* sur la représentation équitable au sein du Comité du patrimoine mondial.
2. Liste des Etats parties sans bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial au 15 septembre 2005.

Ce document doit être lu conjointement aux documents *WHC-05/15.GA/3* et *WHC-05/15.GA/INF.3D*.

RESOLUTION ADOPTEE PAR LA TREIZIEME ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS PARTIES SUR LA REPRESENTATION EQUITABLE AU SEIN DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL¹

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 8, paragraphe 2, de la Convention qui stipule que « L'élection des membres du Comité doit assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde.»,

Rappelant l'article 9 de la Convention qui stipule que «Les Etats membres du Comité du patrimoine mondial exercent leur mandat depuis la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de sa troisième session ordinaire subséquente.»,

Rappelant la résolution de la septième Assemblée générale des Etats parties (1989) ;

Considérant que la représentativité de la Liste du patrimoine mondial pourrait être renforcée par la participation accrue aux travaux du Comité des Etats parties dont le patrimoine est actuellement non-représenté sur la Liste ;

Considérant qu'une rotation accrue des membres du Comité pourrait répondre à l'intérêt manifesté par les Etats parties pour participer aux travaux du Comité ;

Invite les Etats parties à la Convention du patrimoine mondial à réduire volontairement leur mandat pour le faire passer de six à quatre ans ;

Encourage les Etats Parties non-membres du Comité à faire usage de leur droit de participer aux réunions du Comité en qualité d'observateurs ;

Dissuade les Etats parties de chercher à effectuer des mandats consécutifs ;

Décide qu'avant chaque élection pour l'attribution de sièges au Comité, le Président de l'Assemblée générale informera les Etats parties sur la situation de la représentation des différentes régions et cultures au sein du Comité et sur la liste du patrimoine mondial ;

Décide d'amender son Règlement intérieur comme suit :

Nouvel article à insérer après l'article 13.1

Un certain nombre de sièges peut être réservé aux Etats parties qui n'ont pas de site sur la Liste du patrimoine mondial, sur décision du Comité du patrimoine mondial lors de la session qui précède l'Assemblée générale. Le scrutin pour les sièges réservés devra précéder le scrutin général pour les autres sièges à pourvoir. Les candidats n'ayant pas été élus au scrutin des sièges réservés pourront se représenter au scrutin général.

Amendement à l'article 13.8 (texte nouveau en caractères gras)

13.8 Les Etats ayant obtenu la majorité requise au premier tour de scrutin seront déclarés élus à moins que le nombre des Etats ayant obtenu cette majorité soit supérieur à celui des sièges à pourvoir. Dans ce dernier cas, les Etats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, seront déclarés élus. ~~Si le nombre d'Etats ayant obtenu la majorité requise est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin, suivi d'un troisième et, si nécessaire d'un quatrième, pour pourvoir aux sièges restants.~~ **Si le nombre d'Etats**

¹ Voir paragraphe 86 du Procès-verbal de la treizième Assemblée générale des Etats parties à la *Convention du patrimoine mondial* (document WHC-03/14.GA/INF.1)

ayant obtenu la majorité requise est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il sera procédé à un deuxième scrutin. Si le nombre d'Etats ayant obtenu la majorité requise est toujours inférieur au nombre des sièges à pourvoir, il sera procédé à un troisième et, si nécessaire, à un quatrième scrutin pour pourvoir aux sièges restants. S'agissant des troisième et quatrième scrutins, l'élection sera limitée aux Etats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin précédent, à concurrence du double des sièges à pourvoir.

Décide que les dispositions de cette résolution prennent effet immédiatement

**LISTE DES ETATS PARTIES SANS BIEN INSCRIT
SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL***

- | | |
|-------------------------|------------------------------------|
| 1. Angola | 23. Maldives |
| 2. Antigua-et-barbuda | 24. Iles Marshall |
| 3. Arabie Saoudite | 25. Maurice |
| 4. Barbade | 26. Micronésie (Etats Fédérés de) |
| 5. Bhoutan | 27. Monaco |
| 6. Burkina Faso | 28. Myanmar |
| 7. Burundi | 29. Namibie |
| 8. Cap-Vert | 30. Nioué |
| 9. Comores | 31. Palaos (Les) |
| 10. Congo | 32. Papouasie-Nouvelle Guinée |
| 11. Emirats Arabes Unis | 33. Qatar |
| 12. Erythrée | 34. Rwanda |
| 13. Fidji | 35. Saint Vincent et les Grenadine |
| 14. Gabon | 36. Samoa |
| 15. Grenade | 37. Saint Marin |
| 16. Guyane | 38. Sierra Leone |
| 17. Jamaïque | 39. Tadjikistan |
| 18. Kirghizistan | 40. Tchad |
| 19. Kiribati | 41. Tonga |
| 20. Koweït | 42. Trinidad et Tobago |
| 21. Lesotho | 43. Vanuatu |
| 22. Liberia | |

*Au 15 septembre 2005, voir aussi le document 33 C/REP/14